

**Avant-projet de décret portant dispositions diverses en matière  
d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel**

CONSEIL D'ETAT  
LEGISLATION

12-04-2018

RAAD VAN STATE  
WETGEVING

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent décret s'applique aux puériculteurs et aux maîtres de psychomotricité des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

**Article 2.** - Au sens du présent décret, on entend par :

1° Maîtres de psychomotricité ACS/APE : les maîtres de psychomotricité visés par les conventions prises en vertu de l'article 3ter, § 2, 2°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

2° Dépêche d'attribution : le document formalisant auprès du pouvoir organisateur l'attribution d'un poste de maître de psychomotricité, sur base du classement établi en vertu de l'article 3ter, § 3, 2°, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

3° Pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution : le pouvoir organisateur qui gère le dossier administratif du membre du personnel et qui procède à son engagement. Lorsque la dépêche d'attribution attribue un poste à plusieurs pouvoirs organisateurs, un seul d'entre eux est porteur de la dépêche ;

4° Emplois partagés : un poste est partagé lorsque le membre du personnel preste sa charge au sein de plusieurs implantations et/ou établissements scolaires ;

5° L'arrêté royal du 22 mars 1969 : l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

6° L'arrêté royal du 22 juillet 1969 : l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État ;

7° Le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 : le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement libre subventionné ;

8° Le décret du 6 juin 1994 : le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

9° Le décret du 13 juillet 1998 : le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

10° Le décret du 2 juin 2006 : le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté.

**Article 3.-** L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

## **CHAPITRE 2 – De l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité**

### **Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement**

**Article 4.-** L'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« L'organisation des activités de psychomotricité prévues à l'article 3, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est obligatoire pour les implantations organisant un enseignement maternel. Un encadrement spécifique est octroyé à cet effet, à raison de 2 périodes organiques de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel, calculé conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, et octroyé aux dates prévues aux articles 42 à 44ter. » ;

2° Les 1°, 1°bis et 2° du paragraphe 2 sont supprimés ;

3° Le paragraphe 3 est supprimé ;

4° Le paragraphe 3bis est supprimé.

**Article 5.-** L'article 98bis du décret du 13 juillet 1998 est supprimé.

## **Section 2 – De l’attribution des postes dans l’enseignement organisé par la Communauté française pour l’année scolaire 2018-2019**

### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Membres du personnel bénéficiaires**

**Article 6.-** Les dispositions de la présente section s’appliquent :

1° aux membres du personnel recrutés en qualité de maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l’enseignement organisé par la Communauté française et qui se portent candidats pour l’année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 8, § 1<sup>er</sup> et 10, § 1<sup>er</sup>, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès de ce même pouvoir organisateur ;

2° aux membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire en vertu des articles 18, 19, et 20 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 qui se portent candidats pour l’année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 8, § 1<sup>er</sup> et 10, § 1<sup>er</sup>, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès de ce même pouvoir organisateur ;

3° aux membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire prioritaire en vertu de l’article 31 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 ou repris dans le classement des temporaires prioritaires dans cette fonction qui se portent candidats pour l’année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 8, § 1<sup>er</sup> et 10, § 1<sup>er</sup>, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès de ce même pouvoir organisateur ;

4° aux membres du personnel nommés à temps partiel en qualité de maîtres de psychomotricité en vertu de l’article 45 de l’arrêté royal du 22 mars 1969 qui se portent candidats pour l’année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 8, § 1<sup>er</sup> et 10, § 1<sup>er</sup>, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès de ce même pouvoir organisateur.

### **Sous-section 2 – Calcul particulier de l’ancienneté des maîtres de psychomotricité**

**Article 7.-** Pour la mise en œuvre des sous-sections 3, 4 et 5, et avec effet pour la suite de leur carrière, l’ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE est calculée sans qu’il ne soit appliqué sur les 1200 premiers jours de services rendus le coefficient réducteur de 0,3 tel que visé à l’article 39, alinéa 1er, f) de l’arrêté royal du 22 mars 1969.

Par dérogation à l'article 40 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, les services rendus par les maîtres de psychomotricité ACS/APE, sont pris en compte pour établir le calcul des jours visés à l'article 30, alinéa 2, du même arrêté.

### **Sous-section 3 – De la désignation à titre de temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 8.- § 1<sup>er</sup>.** Pour toute désignation à titre temporaire dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 6 doivent :

- 1° se porter candidat à l'appel spécifique lancé au cours du mois de juin 2018, sous peine de forclusion ;
- 2° répondre aux conditions de désignations telles qu'énumérées aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- 3° ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable au plus tard le 30 juin 2018.

Si le membre du personnel estime que le rapport défavorable visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3° n'est pas justifié, il vise en conséquence ledit rapport et le transmet par la voie hiérarchique dans les 20 jours accompagné d'une réclamation au Président de la Chambre de recours. Le délai de vingt jours prévu à l'alinéa 2 ne court pas pendant les périodes de congés scolaires. La Chambre de recours donne son avis au ministre dans un délai maximum d'un mois à la date de réception. Le ministre prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

**§ 2.** Par dérogation aux règles statutaires fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1969, les emplois octroyés à titre temporaire, au 1<sup>er</sup> septembre 2018, en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, sont dévolus en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019 :

- 1° parmi les membres du personnel visés à l'article 6 ;
- 2° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;
- 3° dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par les règles statutaires.

Les emplois restant à pourvoir, après application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont attribués au-delà de la charge visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° aux membres du personnel visés à l'article 6.

Les emplois restant à pourvoir, après application des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sont attribués sur base des règles statutaires fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1969.

**Article 9.-** Les membres du personnel visés à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° sont classés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, à l'exception de l'article 2 quater du même arrêté qui n'est pas d'application pour établir ledit classement.

Dans les groupes visés à l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 1969, les candidats sont classés selon le nombre de candidatures introduites dans le respect des conditions prescrites par l'article 18, 19 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Les membres du personnel visés à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° sont insérés dans le classement des temporaires en leur attribuant une candidature par année complète d'ancienneté de service, calculée à la date fixée par l'appel aux candidats à un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, et conformément à l'article 3sexies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

#### **Sous-section 4 – De la désignation à titre de temporaire prioritaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 10.- § 1<sup>er</sup>.** Pour toute désignation à titre temporaire prioritaire dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 6 doivent :

- 1° se porter candidat à l'appel spécifique lancé au cours du mois de juin 2018, sous peine de forclusion ;
- 2° répondre aux conditions de désignations telles qu'énumérées à l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;
- 3° ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable au plus tard le 30 juin 2018.

Si le membre du personnel estime que le rapport défavorable visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, n'est pas justifié, il vise en conséquence ledit rapport et le transmet par la voie hiérarchique dans les 20 jours accompagné d'une réclamation au Président de la Chambre de recours. Le délai de vingt jours ne court pas pendant les périodes de congés scolaires. La Chambre de recours donne son avis au ministre dans un délai maximum d'un mois à la date de réception. Le ministre prend sa décision dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

**§ 2.** Par dérogation aux règles statutaires fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1969, les emplois octroyés à titre temporaire prioritaire, au 1<sup>er</sup> septembre 2018, en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, sont dévolus en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019 :

- 1° parmi les membres du personnel visés à l'article 6 ;

2° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;

3° dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par les règles statutaires.

Les emplois restant à pourvoir, après application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont attribués au-delà de la charge visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° aux membres du personnel visés à l'article 6.

Les emplois restant à pourvoir, après application des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sont attribués sur base des règles statutaires fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1969.

#### **Sous-section 5 – De la nomination à titre définitif dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 11.-** Il est procédé à la nomination à titre définitif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des membres du personnel désignés temporaires prioritaires, conformément à la sous-section 4, dans le respect du prescrit de l'article 45 de l'Arrêté du 22 mars 1969.

### **Section 3 – De l'attribution des postes dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019**

#### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Membres du personnel bénéficiaires**

**Article 12.-** Les dispositions de la présente section s'appliquent :

1° Aux membres du personnel recrutés en qualité de maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 14 et 17, § 1<sup>er</sup>, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions au cours des cinq dernières années scolaires ;

2° Aux membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire en vertu du décret du 6 juin 1994 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 14 et 17, § 1<sup>er</sup>, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions au cours des cinq dernières années scolaires ;

3° Aux maîtres de psychomotricité revêtant la qualité de membres du personnel temporaires prioritaires, au sens de l'article 24, § 1<sup>er</sup>, du décret du 6 juin 1994, qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 14 et 17, § 1<sup>er</sup>, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions ;

4° Aux membres du personnel nommés en qualité de maîtres de psychomotricité pour une charge incomplète dans cette fonction en vertu du décret du 6 juin 1994 qui se portent candidats pour l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 14 et 17, § 1<sup>er</sup>, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions.

## **Sous-section 2 – Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE**

**Article 13.- § 1<sup>er</sup>.** Pour la mise en œuvre des sous-sections 3 et 4, et avec effet pour la suite de leur carrière, l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE est calculée conformément aux modalités fixées aux articles 24, § 1<sup>er</sup>, et 34, § 2, du décret du 6 juin 1994, à l'exception de l'application du coefficient réducteur de 0,3 visé à l'article 34, § 2, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994.

**§ 2.** À la demande du membre du personnel, les services accomplis en qualité de maître de psychomotricité ACS/APE durant chaque année scolaire au cours de laquelle il a exercé ses fonctions au sein de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le cadre d'un emploi partagé sont valorisables au sein de chacun des pouvoirs organisateurs concernés, pour le volume de périodes les concernant respectivement dans la dépêche d'attribution.

Le membre du personnel devra à cette fin fournir les documents administratifs délivrés par le(les) pouvoir(s) organisateur(s) attestant de son service au sein du(des) pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s), pour chaque année scolaire concernée.

## **Sous-section 3 – De la désignation à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 14.-** Pour toute désignation à titre temporaire dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 12 doivent :

1° introduire, sous peine de forclusion, leur candidature par lettre recommandée auprès du pouvoir organisateur pour le 30 juin 2018 au plus tard ;

2° répondre à la même date aux conditions visées à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, du décret du 6 juin 1994.

**Article 15.- § 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994, les emplois octroyés en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, sont dévolus en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019, aux candidats prioritaires au sens de l'article 24, § 1<sup>er</sup>, du décret du 6 juin 1994 :

1° parmi les membres du personnel visés à l'article 12 ;

2° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;

3° dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par l'article 24 du décret du 6 juin 1994.

**§ 2.** Les emplois restant à pourvoir, après application du paragraphe 1<sup>er</sup>, sont attribués au-delà de la charge visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° aux candidats prioritaires parmi les membres du personnel visés à l'article 12 dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par l'article 24 du décret du 6 juin 1994.

**§ 3.** Après épuisement de la liste des candidats prioritaires conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les emplois restant à pourvoir sont attribués sur base des règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994.

**§ 4.** Pour l'application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les candidats qui remplissent les conditions de l'article 24 du décret du 6 juin 1994, à l'exception de son § 6, sont réputés figurer au classement des temporaires prioritaires visé à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, du décret du 6 juin 1994 et avoir introduit leur candidature avant le 31 mai par lettre recommandée en vue de faire usage de leur droit de priorité.

#### **Sous-section 4 – De la nomination dans les emplois octroyés en vertu de la section**

##### **1<sup>ère</sup>**

**Article 16.-** Par dérogation à l'article 31 du décret du 6 juin 1994, les emplois octroyés au 1<sup>er</sup> septembre 2018 en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, font l'objet d'un appel spécifique à la nomination définitive durant le mois de juin 2018.

L'appel lancé par le pouvoir organisateur indique la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites. Cet appel est communiqué à tous les membres du personnel du pouvoir organisateur visés à l'article 12.

Sont conférés à titre définitif les emplois visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui demeurent vacants au 1<sup>er</sup> octobre 2018 dans l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur situés sur le territoire de la même commune, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de juin 2018.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 28 et 32 du décret du 6 juin 1994, le pouvoir organisateur procède à la nomination à titre définitif dans un emploi vacant de la fonction de maître de psychomotricité au plus tard lors de la seconde réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours.

Les nominations définitives opèrent leurs effets au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 17.- § 1<sup>er</sup>.** Pour toute nomination à titre définitif, au sens de l'article 30 du décret du 6 juin 1994, dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 12, qui ont introduit leur candidature en vue d'une désignation temporaire conformément à l'article 14, doivent, en outre, introduire une candidature pour le 30 juin 2018 au plus tard dans la forme fixée par l'appel aux candidats visé à l'article 16.

**§ 2.** Pour introduire valablement leur candidature au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> les membres du personnel visés à l'article 12 doivent répondre au 30 juin 2018 aux conditions de nomination fixées à l'article 30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 6 juin 1994.

**Article 18.- § 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994, le pouvoir organisateur nomme prioritairement à titre définitif, pour l'année scolaire 2018-2019, les membres du personnel qui répondent aux conditions visées à l'article 17 :

1° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;

2° en respectant l'ordre des candidats établi par l'article 31, alinéa 10, du décret du 6 juin 1994.

**§ 2.** Après application du paragraphe 1<sup>er</sup>, le pouvoir organisateur procède à la nomination à titre définitif des membres du personnel visés à l'article 12 au-delà de la charge visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° en respectant l'ordre des candidats établi par l'article 31, alinéa 10, du décret du 6 juin 1994.

§ 3. Après application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le pouvoir organisateur procède à la nomination à titre définitif dans les emplois restants sur base des règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994.

## **Section 4 – De l’attribution des postes dans l’enseignement libre subventionné par la Communauté française pour l’année scolaire 2018-2019**

### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Membres du personnel bénéficiaires**

**Article 19.-** Les dispositions du présent chapitre s’appliquent :

1° Aux membres du personnel recrutés en qualité de maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l’enseignement libre subventionné par la Communauté française et qui se portent candidats pour l’année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 21, et 24, § 1<sup>er</sup>, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions au cours des six dernières années scolaires ;

2° Aux membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire en vertu du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 qui se portent candidats pour l’année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 21 et 24, § 1<sup>er</sup>, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions au cours des six dernières années scolaires ;

3° Aux maîtres de psychomotricité revêtant la qualité de membres du personnel temporaires prioritaires, au sens du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, qui se portent candidats pour l’année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 21 et 24, § 1<sup>er</sup>, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions ;

4° Aux maîtres de psychomotricité engagés à titre définitif en qualité de maître de psychomotricité pour une charge incomplète dans cette fonction en vertu du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 qui se portent candidats pour l’année scolaire 2018-2019, selon les modalités prescrites aux articles 21 et 24, § 1<sup>er</sup>, à un emploi dans la fonction de maître de psychomotricité auprès du(des) pouvoir(s) organisateur(s) au sein du(des)quel(s) ils ont exercé leurs fonctions.

## **Sous-section 2 – Calcul particulier de l’ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE**

**Article 20.- § 1<sup>er</sup>.** Pour la mise en œuvre des sous-sections 3 et 4, et avec effet pour la suite de leur carrière, l’ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE est calculée conformément aux modalités fixées à l’article 29bis, § 4, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, à l’exception de l’application du coefficient réducteur de 0,3 visé à l’article 29bis, § 4, alinéa 2, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, et en appliquant un coefficient multiplicateur de 1,2 sur les 1200 premiers jours de services rendus.

**§ 2.** À la demande du membre du personnel, les services accomplis en qualité de maître de psychomotricité ACS/APE durant chaque année scolaire au cours de laquelle il a exercé ses fonctions au sein de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le cadre d’un emploi partagé sont valorisables au sein de chacun des pouvoirs organisateurs concernés, pour le volume de périodes les concernant respectivement dans la dépêche d’attribution.

Le membre du personnel devra à cette fin fournir les documents administratifs délivrés par le(les) pouvoir(s) organisateur(s) attestant de son service au sein du(des) pouvoir(s) organisateur(s) concerné(s), pour chaque année scolaire concernée.

## **Sous-section 3 – De l’engagement à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 21.-** Pour toute désignation à titre temporaire dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l’article 4, les membres du personnel visés à l’article 19 doivent :

- 1° introduire, sous peine de forclusion, leur candidature par lettre recommandée auprès du pouvoir organisateur pour le 30 juin 2018 au plus tard ;
- 2° répondre à la même date aux conditions visées à l’article 30, § 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

**Article 22.- § 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux règles statutaires fixées par le décret du 1<sup>er</sup> février 1993, les emplois octroyés en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l’article 4, sont dévolus en priorité, pour l’année scolaire 2018-2019, aux candidats prioritaires au sens de l’article 34bis, § 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 :

- 1° parmi les membres du personnel visés à l’article 19 ;
- 2° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;

3° dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par l'article 29quater du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

**§ 2.** Les emplois restant à pourvoir, après application du paragraphe 1<sup>er</sup>, sont attribués au-delà de la charge visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, aux candidats prioritaires parmi les membres du personnel visés à l'article 19 dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois établi par l'article 29quater du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

**§ 3.** Après épuisement de la liste des candidats prioritaires conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les emplois restant à pourvoir sont attribués sur base des règles statutaires fixées par le décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

**§ 4.** Pour l'application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 :

1° il est fait dérogation à la condition énoncée à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, selon laquelle, pour figurer au classement, le membre du personnel définitif à temps partiel doit le demander par écrit au pouvoir organisateur avant le 15 avril. Les membres du personnel visés à l'article 19, qui ont acquis auprès de leur pouvoir organisateur une ancienneté telle qu'ils se classeraient dans le groupe 1 ou 2 visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 sont réputés être classés dans le groupe d'ancienneté auquel leur jours d'ancienneté leur donne accès ;

2° il est fait dérogation à la condition énoncée à l'article 34bis, § 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, selon laquelle le membre du personnel qui souhaite bénéficier d'une priorité à l'engagement temporaire doit introduire sa candidature par lettre recommandée auprès de son pouvoir organisateur pour le 15 mai. Les membres du personnel visés à l'article 19, qui ont acquis auprès de leur pouvoir organisateur une ancienneté telle qu'ils sont réputés être classés dans le groupe 1 ou 2, conformément à l'alinéa précédent, sont, en outre, réputés avoir introduit leur candidature en vue de faire valoir leur priorité pour un engagement temporaire dans la fonction de maître de psychomotricité.

#### **Sous-section 4 – De l'engagement à titre définitif dans les emplois créés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 23.-** Par dérogation à l'article 43 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, les emplois octroyés au 1<sup>er</sup> septembre 2018 en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, font l'objet d'un appel spécifique à l'engagement à titre définitif durant le mois de juin 2018.

L'appel lancé par le pouvoir organisateur indique la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites. Cet appel est communiqué à tous les membres du personnel du pouvoir organisateur visés à l'article 19.

Sont conférés à titre définitif les emplois visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui demeurent vacants au 1<sup>er</sup> octobre 2018 dans l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur, à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à l'engagement à titre définitif au mois de juin 2018.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 29quinquies et 44 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif dans un emploi vacant de la fonction de maître de psychomotricité le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Article 24.- § 1<sup>er</sup>.** Pour tout engagement à titre définitif, au sens de l'article 42 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, dans un emploi octroyé en vertu du nouvel article 3ter du décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par l'article 4, les membres du personnel visés à l'article 19, qui ont introduit leur candidature en vue d'un engagement à titre temporaire conformément à l'article 21 doivent, en outre, introduire une candidature pour le 30 juin 2018 au plus tard dans la forme fixée par l'appel aux candidats visé à l'article 23.

**§ 2.** Pour introduire valablement leur candidature au sens du § 1<sup>er</sup>, les membres du personnel visés à l'article 19 doivent répondre au 30 avril 2018 aux conditions d'engagement à titre définitif fixées à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

Par dérogation à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, le membre du personnel ne doit pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif au plus tard le 30 juin 2018. Le candidat à un engagement à titre définitif est réputé satisfaire à cette condition aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le pouvoir organisateur.

Si le membre du personnel estime que le contenu du rapport n'est pas fondé, il peut faire application des procédures de recours prévues à l'article 42, § 3, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

**Article 25.- § 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux règles statutaires fixées par le décret du 1<sup>er</sup> février 1993, le pouvoir organisateur engage prioritairement à titre définitif, pour l'année scolaire 2018-2019, les membres du personnel qui répondent aux conditions visées à l'article 24 :

1° à concurrence de la charge la plus élevée que ces membres du personnel ont occupé dans la fonction de maître de psychomotricité sur une période continue de minimum six mois au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;

2° en respectant l'ordre des candidats établi par l'article 42bis du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

**§ 2.** Après application du paragraphe 1<sup>er</sup>, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif des membres du personnel visés à l'article 19 au-delà de la charge visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> en respectant l'ordre des candidats établi par l'article 42bis du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

**§ 3.** Après application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le pouvoir organisateur procède à l'engagement à titre définitif dans les emplois restants sur base des règles statutaires fixées par le décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

### **CHAPITRE III – De l'augmentation du cadre des puériculteurs**

**Article 26.** – L'article 5/1 du décret du 2 juin 2006 est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :

« - 310 postes complémentaires pour l'année scolaire 2018-2019. ».

### **CHAPITRE IV – Disposition modificative**

**Article 27.** – Dans le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, à l'article 10, les mots « et suffisants » sont insérés entre les mots « Les titres requis » et les mots « pour la fonction ».

### **CHAPITRE V – Disposition finale**

**Article 28.** – Le présent décret entre en vigueur pour l'année scolaire 2018-2019, à l'exception de l'article 27 qui produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Par le Gouvernement de la Communauté française  
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,**

**Alda GREOLI**

**Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la  
Recherche scientifique,**

**Jean-Claude MARCOURT**

**Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la  
Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire  
française de la Région de Bruxelles-Capitale**

**Rachid MADRANE**

**La Ministre de l'Education**



**Marie-Martine SCHYNS**

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification  
administrative**

**André FLAHAUT**

**La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des  
Droits des femmes et de l'Egalité des chances,**

**Isabelle SIMONIS**

# **Avant-projet de décret portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel**

## Exposé des motifs

Le présent dispositif met en œuvre la phase 2 de l'objectif stratégique 1.1.a du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à l'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel ainsi que l'accord sectoriel 2017-2018 relatif à la programmation sociale de l'enseignement, en ce qu'il prévoit « *la statutarisation d'ACS/APE engagés en tant que psychomotricien(ne)s ou de puériculteur(trice)s* » et « *de transformer certains emplois ACS/APE en emplois organiques* ».

Il est destiné à être mis en œuvre, pour la rentrée scolaire de septembre 2018, en poursuivant deux grands objectifs :

D'une part, il vise à améliorer le statut des maîtres de psychomotricité, qui prestent dans l'enseignement fondamental ordinaire, en rendant organiques tous les postes existants de maîtres de psychomotricité et en instituant un mécanisme spécifique de dévolution de ces emplois ;

D'autre part, il augmente le cadre organique des puériculteurs exerçant dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Un groupe de travail, composé des organisations syndicales, des fédérations de pouvoirs organisateurs et de l'administration s'est réuni les 28 juin 2017, 7 septembre 2017 et 9 octobre 2017, afin de déterminer les grands principes de cette réforme.

Le chapitre 1<sup>er</sup> porte sur les dispositions générales, en ce compris le champ d'application et les définitions.

Le chapitre 2 porte sur l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité.

Le chapitre 3 porte sur l'augmentation du cadre des puériculteurs.

Les chapitres 4 et 5 portent sur la disposition modificative et la disposition finale du dispositif.

### **1. L'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité**

Cette mesure, introduite au chapitre 2, est destinée à améliorer le statut des maîtres de psychomotricité qui prestent actuellement dans l'enseignement fondamental ordinaire.

L'objectif poursuivi est de rendre organiques tous les postes existants de maîtres de psychomotricité ACS/APE. Il est donc instauré une mesure destinée à transformer le cadre existant, composé d'emplois précaires de type « ACS/APE » et d'emplois stables de type « organique », en un nouveau cadre, composé uniquement d'emplois stables de type « organique ».

Un mécanisme spécifique de dévolution des emplois est mis en place afin de permettre aux maîtres de psychomotricité ayant exercé sous ces types de contrat ACS/APE de relever, au 1er septembre 2018, du cadre organique et des dispositions statutaires concernées, en les mettant néanmoins en concurrence pour l'attribution de ces emplois, avec les membres du personnel qui exercent déjà cette fonction dans le cadre organique.

Par ailleurs, il abroge l'actuel mécanisme de répartition des postes de maîtres de psychomotricité entre statut ACS/APE et statut organique. Ces postes seront dorénavant entièrement affectés, uniquement sous statut organique, sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire.

Grâce à ce nouveau cadre, les mises en disponibilités de membres du personnel définitifs occasionnées dans le passé par la complexité administrative de la répartition des périodes organiques/ACS-APE ne se produiront plus de par ce fait puisque toutes les périodes disponibles en psychomotricité seront des périodes organiques.

Si la population scolaire ne permet pas de servir l'ensemble des membres du personnel définitifs, qui seront servis en premier, il pourra le cas échéant persister des mises en disponibilité, mais celles-ci n'interviendront que par l'absence de périodes en nombre suffisant dans l'absolu et pas par leur attribution à un temporaire selon le mécanisme spécifique de dévolution des emplois prévu par le présent dispositif.

Il convient de préciser que les maîtres de psychomotricité relèvent de la catégorie des membres du personnel enseignant et directeur. Pourtant, ils sont dans une situation particulière car contrairement aux autres membres du personnel relevant de cette catégorie, comme les instituteurs maternels ou les maîtres d'éducation physique, ils sont dans une proportion extrêmement importante (environ 363 ETP, ce qui correspond à plus de 50% de l'ensemble du cadre actuel des maîtres de psychomotricité) à exercer leurs fonctions dans des liens contractuels précaires, communément appelés « contrats ACS/APE ». La précarité de ces emplois se traduit concrètement par des contrats à durée déterminée de 10 mois, qui sont suivis d'une période de chômage de 2 mois, et puis éventuellement de nouveaux contrats à durée déterminée de 10 mois.

Le principe d'égalité et de non discrimination, qui découle des articles 10, 11 et 11 bis de la Constitution, a été pris en compte pour élaborer l'ensemble des mécanismes de la présente réforme.

Ce principe essentiel implique que :

- des personnes ou catégories de personnes ne peuvent se voir traitées, sans justification admissible, de manière moins favorable que d'autres personnes ou catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable ;
- des personnes ou catégories de personnes ne peuvent se voir traitées, sans justification admissible, de manière identique alors qu'elles ne se trouvent pas dans une situation comparable.

Dès lors, les mesures mises en place ont été examinées au regard des critères découlant de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, qui admet une distinction de traitement objective sur base d'une justification pertinente et d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime visé.

En effet, la présente réforme met en place un mécanisme particulier de dévolution des anciens emplois ACS/APE qui sont transformés en emplois organiques. Ce mécanisme poursuit un but légitime qui est l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité, tout en en assurant une stabilité des emplois existants.

Un critère de distinction objectif, à savoir la fonction exercée de maître de psychomotricité, a été identifié eu égard à la particularité des emplois actuellement affectés à cette catégorie de membres du personnel. Cette particularité découle du fait que le type de poste de maître de psychomotricité (ACS/APE ou organique) affecté à un pouvoir organisateur était déterminé, une fois par an (et tous les deux ans depuis 2016), conformément à l'article 3 ter du décret du 13 juillet 1998, par les commissions zonales d'affectation et de gestion des emplois, au regard de nombreux paramètres d'ordre organisationnel, administratif, voire géographique. D'une année scolaire à une autre, un pouvoir organisateur pouvait disposer d'une proportion plus ou moins élevée de périodes organiques ou ACS/APE, ce qui avait pour effet d'impacter le type d'emploi (ACS/APE ou organique) dont pouvait disposer un membre du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité. Il était fréquent qu'un membre du personnel dispose de périodes mixtes (organiques et ACS/APE).

Ce mécanisme particulier de dévolution des emplois et de protection des maîtres de psychomotricité est nécessaire, voire indispensable, pour atteindre le but poursuivi. A défaut, le cadre actuel sera fortement impacté et le personnel en place sera écarté en raison d'effets pervers non souhaités. Si le personnel ACS/APE en place, qui est le public cible de la mesure d'amélioration des statuts, ne peut en bénéficier et perd l'emploi dont il dispose actuellement et dont il aurait pu disposer en l'absence de réforme, l'objectif ne sera manifestement pas atteint. Il convient également de préciser que la présente réforme a pour effet de supprimer définitivement l'existence des postes ACS/APE de maître de psychomotricité. Cela implique qu'il ne sera plus possible, au 1er septembre 2018, d'être engagé dans ces emplois. A cet égard, afin de stabiliser au maximum le cadre actuel existant, les emplois sont dévolus, dans un premier temps, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par un membre du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur

une période continue de minimum six mois, au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. Ce mécanisme permet, d'une part, de protéger les maîtres de psychomotricité ACS/APE et, d'autre part, de permettre aux maîtres de psychomotricité organiques de récupérer le cas échéant les périodes perdues au cours des années scolaires précédentes. Dans un second temps, il est prévu une dévolution des emplois restant à pourvoir au profit des extensions de charge de l'ensemble des maîtres de psychomotricité.

Il ne serait pas pertinent et légitime de permettre à des membres du personnel, disposant d'un titre requis pour exercer dans la fonction de maître de psychomotricité, mais n'ayant jamais exercé dans la fonction de maître de psychomotricité, de récupérer les emplois ACS/APE transformés, dans le cadre de la dévolution des emplois de maîtres de psychomotricité instaurée pour l'année scolaire 2018-2019. La particularité du mécanisme, qui n'est pas une simple création de nouveaux emplois, mais bien une opération de transformation d'emplois précaires existants en emplois stables, est de régler une situation affectant spécifiquement les membres du personnel exerçant ou ayant exercés au cours des dernières années scolaires dans la fonction de maître de psychomotricité.

Ce mécanisme est proportionné par rapport au but légitime poursuivi étant donné qu'il est limité dans le temps à l'année scolaire 2018-2019, et ce afin de stabiliser au maximum le cadre existant, et qu'il traite de la même manière l'ensemble des membres du personnel ayant exercé dans la fonction de maître de psychomotricité, et ce peu importe sous quel statut (ACS/APE, temporaire, temporaire prioritaire ou définitif). Dans un même ordre d'idée, le calcul de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE est remis à plat afin de correspondre à celui des maîtres de psychomotricité organiques, dans un souci d'égalité de traitement.

Enfin, pour les mêmes raisons déjà évoquées, il convient de prévoir un mécanisme de nomination relatif aux anciens emplois ACS/APE transformés en emplois organiques, au cours de l'année scolaire 2018-2019, afin de protéger le public cible de la réforme (les maîtres de psychomotricité) et d'éviter les pertes d'emplois qui seraient occasionnées dans le cas où d'autres catégories de membres du personnel viendraient in fine récupérer les emplois définitifs transformés.

Par ailleurs, ce mécanisme a été élaboré en veillant à respecter les règles statutaires de l'enseignement organisé par la Communauté française, de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, tout en les adaptant dans une moindre mesure et de manière proportionnée pour atteindre l'objectif poursuivi.

## **2. L'amélioration du statut des puériculteurs**

Cette mesure, introduite au chapitre 3, est destinée à augmenter :

- D'une part, les moyens alloués au cadre statutaire des puériculteurs, ce qui va engendrer une augmentation des emplois organiques de puériculteurs par le biais de 310 nominations suivant les règles prévues par les dispositions statutaires existantes.
- Et, d'autre part, le nombre de postes de puériculteurs issus des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés (étant donné que les 363 anciens postes ACS/APE occupés par les maîtres de psychomotricité, devenus organiques à la suite de la mesure visée au chapitre 2, seront convertis en 363 postes de puériculteurs ACS/APE).

# **Avant-projet de décret portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel**

## Commentaire des articles

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Cet article vise à déterminer les personnes auxquelles le décret s'applique. Il s'agit des membres du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité ou de puériculteur :

- soit en vertu des accords passés avec la Région wallonne et avec la Région de Bruxelles-Capitale, soit dans le cadre organique ;
- dans les réseaux organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- dans l'enseignement préscolaire ordinaire.

**Article 2.**- Cet article définit les notions employées dans le décret.

**Article 3.**- Cet article n'appelle pas de commentaire.

### **CHAPITRE 2 – De l'amélioration du statut des maîtres de psychomotricité**

#### **Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement**

**Article 4.**- Cet article modifie l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, afin de prendre en compte la transformation des postes ACS/APE des maîtres de psychomotricité en postes organiques. Par conséquent, cet article supprime toutes les dispositions relatives aux postes ACS/APE des maîtres de psychomotricité qui n'ont plus lieu d'être.

Désormais, chaque implantation maternelle bénéficiera de 2 périodes organiques de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel.

**Article 5.**- Cet article supprime l'article 98bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la

règlementation de l'enseignement qui n'a plus de raison d'être suite à la modification de l'article 3ter du même décret.

## **Section 2 – De l'attribution des postes dans l'enseignement organisé par la Communauté française pour l'année scolaire 2018-2019**

### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Membres du personnel bénéficiaires**

**Article 6.-** Cet article détermine les membres du personnel auxquels devront être attribués en priorité, pour l'année scolaire 2018-2019, les postes créés en vertu de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2. Il s'agit de l'ensemble des membres du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Ils sont répartis en quatre catégories (ACS/APE, temporaires, temporaires prioritaires et nommés à temps partiel). Cette priorité en faveur de l'ensemble des maîtres de psychomotricité est justifiée au regard de la particularité des emplois actuellement affectés dans cette fonction, telle qu'expliquée dans l'exposé des motifs sur base des critères découlant de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle relatifs au principe d'égalité et de non discrimination.

### **Sous-section 2 – Calcul particulier de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité**

**Article 7.-** Cet article supprime le coefficient réducteur qui était appliqué à l'égard des membres du personnel non-statutaire, à savoir les maîtres de psychomotricité ACS/APE. Dès lors, pour le calcul de l'ancienneté, qui déterminera les priorités dans l'attribution des emplois organiques dans la fonction de maître de psychomotricité entre les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup>, il ne sera pas appliqué, sur les 1200 premiers jours de services rendus par les maîtres de psychomotricité ACS/APE, de coefficient réducteur de 0,3.

Ce mécanisme est nécessaire pour traiter de la même manière l'ensemble des maîtres de psychomotricité et de leur permettre, au regard d'un calcul identique de leur ancienneté dans la fonction, d'accéder aux emplois organiques. Le fait que l'ensemble des postes ACS/APE sont transformés en postes organiques implique, pour assurer une égalité de traitement réelle, de supprimer le coefficient réducteur lié aux postes ACS/APE. A défaut, une inégalité de traitement, qui ne se justifie plus, subsisterait.

Il introduit également une dérogation à l'article 40 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 afin de permettre aux maîtres de psychomotricité ACS/APE d'acquérir une ancienneté de fonction dont ils pourront se prévaloir dans le cadre du calcul effectué à l'article 30 du même arrêté

royal et ainsi pouvoir se trouver dans les conditions pour être désignés en tant que « temporaire prioritaire ».

### **Sous-section 3 – De la désignation à titre de temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 8.- Le § 1<sup>er</sup>** définit les conditions à réunir pour bénéficier d'une désignation à titre temporaire dans les nouveaux emplois de maître de psychomotricité. Les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> devront faire acte de candidature avant le 30 juin 2018, et remplir les conditions visées aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (dont notamment les conditions relatives aux titres). Parmi ces conditions figure également la condition que le membre du personnel n'ait pas fait l'objet d'un rapport défavorable au 30 juin 2018. Cette date permet d'empêcher, le cas échéant, qu'un membre du personnel soit désigné dans un de ces emplois alors qu'il ne conviendrait pas pour cet emploi et de pouvoir dresser un rapport défavorable à l'encontre d'un tel membre du personnel, mais contre lequel le pouvoir organisateur s'était abstenu d'agir, faute d'avoir pu anticiper la mesure issue du présent décret. Une possibilité de recours est également prévue.

**Le § 2** de cet article traduit la volonté d'injecter dans le cadre organique les maîtres de psychomotricité ACS/APE en fonction, sans toutefois les prioriser dans l'accès aux emplois, octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2, par rapport aux membres du personnel définitifs à temps partiel, temporaires et temporaires prioritaires dans la fonction de maître de psychomotricité. Ces quatre types de membre du personnel sont donc mis en concurrence, pour l'attribution desdits postes.

Dans un premier temps, les emplois seront attribués en servant en priorité les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> qui comptabilisent la plus grande ancienneté, dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois. Afin de stabiliser au maximum le cadre actuel existant, les emplois sont dévolus, dans ce premier temps, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par un membre du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période continue de minimum six mois « calendrier », au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. La notion de période continue de minimum six mois est destinée à écarter les remplacements de courte durée, afin de déterminer le plus adéquatement le cadre actuel à stabiliser.

Dans un second temps, la dévolution des emplois restant à pourvoir se fera au profit des extensions de charge de ces mêmes maîtres de psychomotricité visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> et ayant candidaté pour le 30 juin 2018, dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois. Il est nécessaire de prévoir ce mécanisme d'extension de charge, seulement dans un second temps, afin de stabiliser le cadre existant et de tenir compte de l'objectif poursuivi de pérennisation des emplois existants des maîtres de psychomotricité actuellement en fonction.

Dans un troisième temps, lorsque tous les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> seront servis, les emplois restant à pourvoir le seront, le cas échéant, selon les règles classiques issues l'arrêté royal du 22 mars 1969.

**Article 9.-** Cet article décrit la façon dont sont classés les membres du personnels ressortissant au 1<sup>o</sup> de l'article 6, c'est-à-dire les membres du personnel qui étaient sous statut ACS/APE, et il établit comment leur ancienneté dans cette fonction et sous ce statut est transformée en candidatures afin de se conformer aux règles statutaires.

#### **Sous-section 4 – De la désignation à titre de temporaire prioritaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 10.-** Le § 1<sup>er</sup> de cet article définit les conditions à réunir pour bénéficier d'une désignation à titre temporaire prioritaire dans les nouveaux emplois de maître de psychomotricité. Les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> devront faire acte de candidature avant le 30 juin 2018, et remplir les conditions visées à l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Parmi ces conditions figure également la condition que le membre du personnel n'ait pas fait l'objet d'un rapport défavorable au 30 juin 2018. Cette date permet d'empêcher, le cas échéant, qu'un membre du personnel soit désigné dans un de ces emplois alors qu'il ne conviendrait pas pour cet emploi et de pouvoir dresser un rapport défavorable à l'encontre d'un tel membre du personnel, mais contre lequel le pouvoir organisateur s'était abstenu d'agir, faute d'avoir pu anticiper la mesure issue du présent décret. Une possibilité de recours est également prévue.

Le § 2 de cet article détermine le mécanisme de dévolution des emplois octroyés à titre temporaire prioritaire, selon la même logique que celle expliquée au commentaire de l'article 8, § 2.

#### **Sous-section 5 – De la nomination à titre définitif dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 11.-** Cet article expose les conditions de nomination des membres du personnel visés à l'article 6 pouvant bénéficier des emplois créés par la présente section. Ces nominations interviennent au 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément aux dispositions statutaires prévues dans l'arrêté royal du 22 mars 1969.

### **Section 3 – De l’attribution des postes dans l’enseignement officiel subventionné par la Communauté française pour l’année scolaire 2018-2019**

#### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Membres du personnel bénéficiaires**

**Article 12.-** Cet article détermine les membres du personnel auxquels devront être attribués en priorité, pour l’année scolaire 2018-2019, les postes créés en vertu de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2. Il s’agit de l’ensemble des membres du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité dans l’enseignement officiel subventionné par la Communauté française. Ils sont répartis en quatre catégories (ACS/APE, temporaires, temporaires prioritaires et nommés à temps partiel). Cette priorité en faveur de l’ensemble des maîtres de psychomotricité est justifiée au regard de la particularité des emplois actuellement affectés dans cette fonction, telle qu’expliquée dans l’exposé des motifs sur base des critères découlant de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle relatifs au principe d’égalité et de non discrimination.

Dans un souci d’égalité de traitement, il y est précisé que les maîtres de psychomotricité ACS/APE et temporaires doivent avoir exercé leurs fonctions, au cours de l’une des cinq dernières années scolaires, au sein du pouvoir organisateur auprès duquel ils se portent candidats, dans l’esprit des règles statutaires prévues à l’article 24 du décret du 6 juin 1994 selon lesquelles l’ancienneté dans la fonction au sein du pouvoir organisateur doit être acquise au cours des cinq dernières années scolaires qui précèdent l’année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel fait valoir sa priorité.

#### **Sous-section 2 – Calcul particulier de l’ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE**

**Article 13.-** Le § 1<sup>er</sup> de cet article supprime, pour la mise en œuvre du décret, le coefficient réducteur qui était appliqué à l’égard des membres du personnel non-statutaires, à savoir les maîtres de psychomotricité ACS/APE. Dès lors, pour le calcul de l’ancienneté, qui déterminera les priorités dans l’attribution des emplois organiques dans la fonction de maître de psychomotricité entre les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup>, mais également pour la suite de leur carrière, il ne sera pas appliqué, sur les 1200 premiers jours de services rendus par les maîtres de psychomotricité ACS/APE, de coefficient réducteur de 0,3.

Ce mécanisme est nécessaire pour traiter de la même manière l’ensemble des maîtres de psychomotricité et de leur permettre, au regard d’un calcul identique de leur ancienneté dans la fonction, d’accéder aux emplois organiques. Le fait que l’ensemble des postes ACS/APE sont transformés en postes organiques implique, pour assurer une égalité de

traitement réelle, de supprimer le coefficient réducteur lié aux postes ACS/APE. A défaut, une inégalité de traitement, qui ne se justifie plus, subsisterait.

**Le § 2** de cet article a pour objectif de permettre aux maîtres de psychomotricité ACS/APE de faire valoir leur ancienneté, non seulement auprès du pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution (comme c'est le cas actuellement), mais également auprès de tous les autres pouvoirs organisateurs au sein desquels ils ont exercé leurs fonctions dans le cadre d'un emploi partagé. En l'absence d'une telle disposition, le maître de psychomotricité ACS/APE ne peut valoriser son ancienneté qu'auprès du pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution.

**L'alinéa 1<sup>er</sup>** de ce paragraphe énonce que, pour chaque année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a presté au sein de plusieurs pouvoirs organisateurs, dans le cadre d'un emploi partagé, l'ancienneté sera valorisable, à la demande du membre du personnel, auprès des pouvoirs organisateurs concernés uniquement pour le volume de charge qui les concerne dans la dépêche d'attribution. Par ailleurs, le membre du personnel a le choix de le demander ou non. Ce mécanisme permet d'établir une égalité de traitement entre les maîtres de psychomotricité ACS/APE et organiques, tout en permettant aux maîtres de psychomotricité ACS/APE de conserver le cas échéant leurs acquis en terme d'ancienneté dans le PO porteur, étant donné que l'ancienneté était jusqu'à présent valorisée globalement uniquement dans le PO porteur, et ce peu importe la charge exercée dans le PO porteur.

*Exemples (pour chaque exemple, le PO porteur de la dépêche est le PO A ; l'ancienneté pour l'année 2017-2018 étant arrêtée à la date du 30 juin 2018, conformément à l'article 34, §1<sup>er</sup>, du décret du 06 juin 1994) :*

*A) Le membre du personnel a presté dans le PO A et le PO B de manière simultanée au cours des 3 dernières années scolaires pour une demi-charge (13 périodes) dans chacun des PO.*

*Dans chaque PO, il pourra demander de valoriser, au terme des trois années scolaires, 900 jours d'ancienneté (3 x 300 jours). A défaut de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il conservera 900 jours dans le PO A et 0 jour dans le PO B.*

*B) Le membre du personnel a presté, lors de l'année scolaire 2015-2016 dans le PO A, PO B, et PO C. Lors des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, il a presté dans le PO A, PO C, et PO D.*

*Le volume des charges est réparti comme suit entre chaque PO : PO A (12/26), PO B (3/26), PO C (3/26), PO D (3/26).*

*Au terme de l'année scolaire 2017-2018, en cas de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il comptabilisera :*

- Dans le PO A : 450 jours d'ancienneté (3 x 150 jours)*

- Dans le PO B : 150 jours d'ancienneté (1 x 150 jours).
- Dans le PO C : 450 jours d'ancienneté (3 x 150 jours).
- Dans le PO D : 300 jours d'ancienneté (1 x 300 jours)

*A défaut de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il conservera 900 jours d'ancienneté (3 X 300 jours) dans le PO A et 0 jour d'ancienneté dans les autres PO.*

**L'alinéa 2** de ce paragraphe précise que l'ancienneté n'est valorisée auprès des autres pouvoirs organisateurs que le pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution que sur demande du membre du personnel en ce sens dûment justifiée et documentée.

À titre d'exemple, l'attestation de service - fournie par le pouvoir organisateur au membre du personnel à la fin de son contrat-, conforme à l'annexe 54 de la *Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé* du 30 juin 2017 (Circulaire n°6267), constitue un document administratif probant admissible en vue de faire valoriser les services prestés par le membre du personnel auprès des autres pouvoirs organisateurs que le pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution.

### **Sous-section 3 – De la désignation à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 14.-** Cet article définit les conditions à réunir pour bénéficier d'une désignation à titre temporaire dans les nouveaux emplois de maître de psychomotricité.

Les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> devront faire acte de candidature avant le 30 juin 2018, et remplir les conditions visées à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, du décret du 6 juin 1994 (dont notamment les conditions relatives aux titres).

**Article 15.-** Cet article traduit la volonté d'injecter dans le cadre organique les maîtres de psychomotricité ACS/APE en fonction, sans toutefois les prioriser dans l'accès aux emplois, octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2, par rapport aux membres du personnel définitifs à temps partiel, temporaires et temporaires prioritaires dans la fonction de maître de psychomotricité. Ces quatre types de membre du personnel sont donc mis en concurrence, pour l'attribution desdits postes.

Dans un premier temps, les emplois seront attribués en servant en priorité les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> qui comptabilisent la plus grande ancienneté, dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois. Afin de stabiliser au maximum le cadre actuel existant, les emplois sont dévolus, dans ce premier temps, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par un membre du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période continue de minimum six mois

« calendrier », au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. La notion de période continue de minimum six mois est destinée à écarter les remplacements de courte durée, afin de déterminer le plus adéquatement le cadre actuel à stabiliser.

Dans un second temps, la dévolution des emplois restant à pourvoir se fera au profit des extensions de charge de ces mêmes maîtres de psychomotricité visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> et ayant candidaté pour le 30 juin 2018, dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois. Il est nécessaire de prévoir ce mécanisme d'extension de charge, seulement dans un second temps, afin de stabiliser le cadre existant et de tenir compte de l'objectif poursuivi de pérennisation des emplois existants des maîtres de psychomotricité actuellement en fonction.

Dans un troisième temps, lorsque tous les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> seront servis, les pouvoirs organisateurs procéderont, le cas échéant, aux engagements dans les emplois restant à pourvoir selon les règles classiques issues du décret du 6 juin 1994.

Cette disposition a également pour effet que le pouvoir organisateur ne sera pas dans l'obligation de désigner un membre du personnel qui n'aurait pas acquis de droit à la priorité à la désignation (360 jours d'ancienneté dans la fonction de maître de psychomotricité, sur deux années scolaires, au cours des cinq dernières années scolaires), en application des règles statutaires. Ce maintien du respect des règles statutaires est nécessaire pour garantir la qualité des emplois.

Enfin, les règles statutaires sont quelques peu adaptées afin de parer au fait que l'ancienneté de certains maîtres de psychomotricité ACS/APE ne leur permettait pas, pour l'année scolaire 2017-2018, d'être dans les conditions pour faire partie du classement et donc d'accomplir les démarches nécessaires pour faire usage de leur droit de priorité (qu'ils n'avaient pas, avec l'application du coefficient réducteur de 0,3). En effet, le nouveau calcul de leur ancienneté - après la suppression du coefficient réducteur - aura un impact sur l'ampleur de celle-ci. Dès lors, il était nécessaire d'assouplir certaines conditions contenues dans les règles statutaires relatives à la dévolution des emplois afin que les maîtres de psychomotricité ACS/APE, qui sont dans les conditions en termes d'ancienneté au 30 juin 2018 (avec l'application du nouveau calcul d'ancienneté prévu par le décret), puissent faire usage de leur droit de priorité, nonobstant le fait qu'ils n'auraient pas introduit leur candidature conformément au prescrit l'article 24, § 6, du décret du 6 juin 1994.

#### **Sous-section 4 – De la nomination dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 16.-** L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article précise que l'appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois créés en vertu de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2 aura exceptionnellement lieu au mois de juin.

**L'alinéa 2** de cet article précise les modalités de l'appel.

**L'alinéa 3** de cet article précise que les emplois qui pourront être attribués à titre définitif sont ceux qui demeurent vacants après le recomptage d'octobre.

**L'alinéa 4** de cet article précise que le pouvoir organisateur ne pourra nommer dans un emploi vacant de la fonction de maître de psychomotricités qu'après avoir, le cas échéant, réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité les membres de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge. Il reprend, pour le surplus, le calendrier des nominations tel que fixé par le décret du 6 juin 1994. Il renvoie, par ailleurs, aux règles de rationalisation.

**Article 17.- Le 1<sup>er</sup> §** définit les conditions à réunir pour bénéficier d'une nomination dans les nouveaux emplois de maître de psychomotricité.

Les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> de la présente section devront, non seulement faire acte de candidature en vue d'une désignation à titre temporaire, mais en outre, s'ils remplissent les conditions, faire acte de candidature en vue d'une nomination pour le 30 juin 2018 au plus tard.

**Le § 2** précise le moment auquel les membres du personnel devront répondre aux conditions de nomination prévues dans le décret, et ce, afin que leur candidature soit recevable.

**Article 18.-** Cet article précise que, pour l'année scolaire 2018-2019, dans un premier temps, ce sont en priorité les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup>, répondant aux conditions de nomination, qui seront nommés dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par ces membres du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période continue de minimum six mois « calendrier », au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. La notion de période continue de minimum six mois est destinée à écarter les remplacements de courte durée, afin de déterminer le plus adéquatement le cadre actuel à stabiliser.

Dans un second temps, la dévolution des emplois restant à pourvoir définitivement se fera au profit des extensions de charge des maîtres de psychomotricité visés à la sous-section 1<sup>ère</sup>, qui répondent aux conditions de nomination.

Dans un troisième temps, lorsque tous les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> seront servis, les pouvoirs organisateurs procéderont aux nominations dans les emplois restant à pourvoir selon les règles et délais classiques issus du décret du 6 juin 1994.

## **Section 4 – De l’attribution des postes dans l’enseignement libre subventionné par la Communauté française pour l’année scolaire 2018-2019**

### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Membres du personnel bénéficiaires**

**Article 19.-** Cet article détermine les membres du personnel auxquels devront être attribués en priorité, pour l’année scolaire 2018-2019, les postes créés en vertu de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2. Il s’agit de l’ensemble des membres du personnel exerçant la fonction de maître de psychomotricité dans l’enseignement libre subventionné par la Communauté française. Ils sont répartis en quatre catégories (ACS/APE, temporaires, temporaires prioritaires et nommés à temps partiel). Cette priorité en faveur de l’ensemble des maîtres de psychomotricité est justifiée au regard de la particularité des emplois actuellement affectés dans cette fonction, telle qu’expliquée dans l’exposé des motifs sur base des critères découlant de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle relatifs au principe d’égalité et de non discrimination.

Dans un souci d’égalité de traitement, il y est précisé que les maîtres de psychomotricité ACS/APE et temporaires doivent avoir exercé leurs fonctions, au cours de l’une des six dernières années scolaires, au sein du pouvoir organisateur auprès duquel ils se portent candidats, dans l’esprit des règles statutaires prévues à l’article 34 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 selon lesquelles l’ancienneté dans la fonction au sein du pouvoir organisateur doit être acquise au cours des six dernières années scolaires qui précèdent l’année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel fait valoir sa priorité.

### **Sous-section 2 – Calcul particulier de l’ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE**

**Article 20.-** Le § 1<sup>er</sup> de cet article supprime, pour la mise en œuvre du décret, le coefficient réducteur qui était appliqué à l’égard des membres du personnel non-statutaires, à savoir les maîtres de psychomotricité ACS/APE. Dès lors, pour le calcul de l’ancienneté, qui déterminera les priorités dans l’attribution des emplois organiques dans la fonction de maître de psychomotricité entre les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup>, mais également pour la suite de leur carrière, il ne sera pas appliqué, sur les 1200 premiers jours de services rendus par les maîtres de psychomotricité ACS/APE, de coefficient réducteur de 0,3. Ces 1200 premiers jours de services rendus seront également multipliés par 1,2, de la même manière que pour les maîtres de psychomotricité statutaires, afin de rétablir une égalité de traitement réelle.

Ce mécanisme est nécessaire pour traiter de la même manière l'ensemble des maîtres de psychomotricité et de leur permettre, au regard d'un calcul identique de leur ancienneté dans la fonction, d'accéder aux emplois organiques. Le fait que l'ensemble des postes ACS/APE sont transformés en postes organiques implique, pour assurer une égalité de traitement réelle, de supprimer le coefficient réducteur lié aux postes ACS/APE. A défaut, une inégalité de traitement, qui ne se justifie plus, subsisterait.

**Le § 2** de cet article a pour objectif de permettre aux maîtres de psychomotricité ACS/APE de faire valoir leur ancienneté, non seulement auprès du pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution, mais également auprès de tous les autres pouvoirs organisateurs au sein desquels ils ont exercé leurs fonctions dans le cadre d'un emploi partagé. En l'absence d'une telle disposition, le maître de psychomotricité ACS/APE ne peut valoriser son ancienneté qu'auprès du pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution.

**L'alinéa 1<sup>er</sup>** de ce paragraphe énonce que, pour chaque année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a presté au sein de plusieurs pouvoirs organisateurs, dans le cadre d'un emploi partagé, l'ancienneté sera valorisable, à la demande du membre du personnel, auprès des pouvoirs organisateurs concernés uniquement pour le volume de charge qui les concerne dans la dépêche d'attribution. Par ailleurs, le membre du personnel a le choix de le demander ou non. Ce mécanisme permet d'établir une égalité de traitement entre les maîtres de psychomotricité ACS/APE et organiques, tout en permettant aux maîtres de psychomotricité ACS/APE de conserver le cas échéant leurs acquis en terme d'ancienneté dans le PO porteur, étant donné que l'ancienneté était jusqu'à présent valorisée globalement uniquement dans le PO porteur, et ce peu importe la charge exercée dans le PO porteur.

*Exemples (pour chaque exemple, le PO porteur de la dépêche est le PO A ; l'ancienneté pour l'année 2017-2018 étant arrêtée à la date du 30 avril 2018, conformément à l'article 34 bis, §1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993, et le cas échéant adaptée au 30 juin 2018, conformément à l'article 34bis, §2, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993) :*

A) *Le membre du personnel a presté dans le PO A et le PO B de manière simultanée au cours des 3 dernières années scolaires pour une demi-charge (13 périodes) dans chacun des PO.*

*Dans chaque PO, il pourra demander de valoriser, au terme des trois années scolaires, 1008 jours d'ancienneté (2 x 360 jours + 1 x 288 jours). A défaut de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il conservera 1008 jours dans le PO A et 0 jour dans le PO B.*

B) *Le membre du personnel a presté, lors de l'année scolaire 2015-2016 dans le PO A, PO B, et PO C. Lors des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, il a presté dans le PO A, PO C, et PO D.*

*Le volume des charges est réparti comme suit entre chaque PO : PO A (12/26), PO B (3/26), PO C (3/26), PO D (3/26).*

*Au terme de l'année scolaire 2017-2018, en cas de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il comptabilisera :*

- *Dans le PO A : 504 jours d'ancienneté (2 x 180 jours + 1 x 144 jours)*
- *Dans le PO B : 180 jours d'ancienneté (1 x 180 jours).*
- *Dans le PO C : 504 jours d'ancienneté (2 x 180 jours + 1 x 144 jours).*
- *Dans le PO D : 360 jours d'ancienneté (1 x 180 jours + 1 x 144 jours + 36 jours)*

*A défaut de demande de valorisation de l'ancienneté dans les autres PO, il conservera 1008 jours d'ancienneté (2 x 360 jours + 1 x 288 jours) dans le PO A et 0 jour d'ancienneté dans les autres PO.*

**L'alinéa 2** de ce paragraphe précise que l'ancienneté n'est valorisée auprès des autres pouvoirs organisateurs que le pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution que sur demande du membre du personnel en ce sens dûment justifiée et documentée.

À titre d'exemple, l'attestation de service - fournie par le pouvoir organisateur au membre du personnel à la fin de son contrat-, conforme à l'annexe 54 de la *Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé* du 30 juin 2017 (Circulaire n°6267), constitue un document administratif probant admissible en vue de faire valoriser les services prestés par le membre du personnel auprès des autres pouvoirs organisateurs que le pouvoir organisateur porteur de la dépêche d'attribution.

### **Sous-section 3 – De l'engagement à titre temporaire dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 21.-** Cet article définit les conditions à réunir pour bénéficier d'un engagement à titre temporaire dans les nouveaux emplois de maître de psychomotricité.

Les membres du personnel visés à la section 1<sup>ère</sup> devront faire acte de candidature avant le 30 juin 2018, et remplir les conditions visées à l'article 30, § 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 (dont notamment les conditions relatives aux titres).

**Article 22.-** Cet article traduit la volonté d'injecter dans le cadre organique les maîtres de psychomotricité ACS/APE en fonction, sans toutefois les prioriser dans l'accès aux emplois, octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2, par rapport aux membres du personnel définitifs à temps partiel, temporaires et temporaires prioritaires dans la fonction de maître de psychomotricité. Ces quatre types de membre du personnel sont donc mis en concurrence, pour l'attribution desdits postes.

Dans un premier temps, les emplois seront attribués en servant en priorité les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> qui comptabilisent la plus grande ancienneté, dans le

respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois. Afin de stabiliser au maximum le cadre actuel existant, les emplois sont dévolus, dans ce premier temps, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par un membre du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période de minimum six mois continus, au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. La notion de période continue de minimum six mois est destinée à écarter les remplacements de courte durée, afin de déterminer le plus adéquatement le cadre actuel à stabiliser.

Dans un second temps, la dévolution des emplois restant à pourvoir se fera au profit des extensions de charge de ces mêmes maîtres de psychomotricité visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> et ayant candidaté pour le 30 juin 2018, dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois. Il est nécessaire de prévoir ce mécanisme d'extension de charge, seulement dans un second temps, afin de stabiliser le cadre existant et de tenir compte de l'objectif poursuivi de pérennisation des emplois existants des maîtres de psychomotricité actuellement en fonction.

Dans un troisième temps, lorsque tous les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> seront servis, les pouvoirs organisateurs procéderont, le cas échéant, aux engagements dans les emplois restant à pourvoir selon les règles classiques issues du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

Cette disposition a également pour effet que le pouvoir organisateur ne sera pas dans l'obligation de désigner un membre du personnel qui n'aurait pas acquis de droit à la priorité à la désignation (360 jours d'ancienneté dans la fonction de maître de psychomotricité, sur deux années scolaires, au cours des six dernières années scolaires), en application des règles statutaires. Ce maintien du respect des règles statutaires est nécessaire pour garantir la qualité des emplois.

Enfin, Les règles statutaires sont quelques peu adaptées afin de parer au fait que l'ancienneté de certains maîtres de psychomotricité ACS/APE ne leur permettait pas, pour l'année scolaire 2017-2018, d'être dans les conditions pour faire partie du classement et donc d'accomplir les démarches nécessaires pour figurer au classement et faire usage de leur droit de priorité (qu'ils n'avaient pas, avec l'application du coefficient réducteur de 0,3). En effet, le nouveau calcul de leur ancienneté - après la suppression du coefficient réducteur et l'ajout du coefficient multiplicateur de 1,2 sur les 1200 premiers jours de services rendus - aura un impact sur l'ampleur de celle-ci. Dès lors, il était nécessaire d'assouplir certaines conditions contenues dans les règles statutaires relatives à la dévolution des emplois afin que les maîtres de psychomotricité ACS/APE, qui sont dans les conditions en termes d'ancienneté au 30 avril 2018 (avec l'application du nouveau calcul d'ancienneté prévu par le décret), puissent faire usage de leur droit de priorité, nonobstant le fait qu'ils n'auraient pas introduit leur candidature conformément au prescrit l'article 34bis du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

#### **Sous-section 4 – De l’engagement à titre définitif dans les emplois octroyés en vertu de la section 1<sup>ère</sup>**

**Article 23.-** L’alinéa 1<sup>er</sup> de cet article précise que l’appel aux candidats à l’engagement à titre définitif dans les emplois créés en vertu de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre 2 aura exceptionnellement lieu au mois de juin.

L’alinéa 2 de cet article précise les modalités de l’appel.

L’alinéa 3 de cet article précise que les emplois qui pourront être attribués à titre définitif sont ceux qui demeurent vacants après le recomptage d’octobre.

L’alinéa 4 de cet article précise que le pouvoir organisateur ne pourra engager à titre définitif dans un emploi vacant de la fonction de maître de psychomotricités qu’après avoir, le cas échéant, réaffecté ou rappelé provisoirement à l’activité les membres de son personnel en disponibilité par défaut d’emploi ou en perte partielle de charge. Il reprend, pour le surplus, le calendrier d’engagement à titre définitif tel que fixé par le décret du 3 février 1993. Il renvoie, par ailleurs, aux règles de rationalisation.

**Article 24.-** Le 1<sup>er</sup> § définit les conditions à réunir pour bénéficier d’un engagement à titre définitif dans les nouveaux emplois de maître de psychomotricité.

Les membres du personnel visés à la section 1<sup>ère</sup> du présent chapitre devront, non seulement faire acte de candidature en vue d’une désignation à titre temporaire, mais en outre, s’ils remplissent les conditions, faire acte de candidature en vue d’un engagement à titre définitif pour le 30 juin 2018 au plus tard.

Le § 2 précise le moment auquel les membres du personnel devront répondre aux conditions d’engagement à titre définitif prévues dans le décret, et ce, afin que leur candidature soit recevable.

Il module, par ailleurs, les conditions qui président à l’engagement à titre définitif, prévues à l’article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

Le délai endéans lequel le membre du personnel doit ne pas avoir fait l’objet d’un rapport défavorable diffère de celui qui figure au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 12°, de l’article 42 du décret du 1<sup>er</sup> février 1993. Les membres du personnel visés à la section 1<sup>ère</sup> du présent chapitre ne doivent pas avoir fait l’objet d’un rapport défavorable au plus tard le 30 juin 2018. Cela laissera l’occasion, le cas échéant, au pouvoir organisateur de dresser un rapport défavorable à l’encontre d’un membre du personnel qui ne conviendrait pas, mais contre lequel il s’est abstenu d’agir, n’ayant pas pu anticiper la mesure issue du présent décret.

Le membre du personnel pourra intenter un recours à l’encontre de ce rapport défavorable.

**Article 25.-** Cet article précise que, pour l'année scolaire 2018-2019, dans un premier temps, ce sont en priorité les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup>, répondant aux conditions d'engagement à titre définitif, qui seront engagés à titre définitif dans le respect des règles statutaires en matière de dévolution des emplois, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par ces membres du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période de minimum six mois continus, au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. La notion de période continue de minimum six mois est destinée à écarter les remplacements de courte durée, afin de déterminer le plus adéquatement le cadre actuel à stabiliser.

Dans un second temps, la dévolution des emplois restant à pourvoir définitivement se fait au profit des extensions de charge des maîtres de psychomotricité visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> qui répondent aux conditions d'engagement à titre définitif.

Dans un troisième temps, lorsque tous les membres du personnel visés à la sous-section 1<sup>ère</sup> seront servis, les pouvoirs organisateurs procéderont aux engagements à titre définitif dans les emplois restant à pourvoir selon les règles et délais classiques issus du décret du 1<sup>er</sup> février 1993.

## **CHAPITRE 3 – De l'augmentation du cadre des puériculteurs**

**Article 26.-** Cet article n'appelle pas de commentaires.

## **CHAPITRE 4 – Disposition modificative**

**Article 27.-** Afin de rétablir une égalité de traitement entre les puériculteurs régis par le décret du 12 mai 2004 et les puériculteurs régis par le décret du 2 juin 2006, cet article ouvre l'accès, dans l'enseignement ordinaire, à une nomination ou un engagement à titre définitif aux membres du personnel qui exercent la fonction de puériculteur en étant titulaires d'un titre suffisant. Il s'agit concrètement de corriger une erreur technique issue de l'application du décret du 30 juin 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions.

## **CHAPITRE 5 – Disposition finale**

**Article 28.-** L'effet rétroactif de l'article 27 permet de corriger l'erreur technique précisée dans le commentaire de l'article 27 et ainsi de respecter les conditions requises pour la nomination ou l'engagement à titre définitif des puériculteurs ACS/APE dans le cadre de l'application du décret du 11 avril 2014 précité, en vigueur depuis septembre 2016.